

- ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM),
- iii) le plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;
- c) « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées et vendues, ou facilement achetées et rachetées, par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- d) « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;
- e) « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas du gouvernement du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas du gouvernement des îles Vierges britanniques, le secrétaire financier ou toute personne ou autorité qu'il désigne par écrit;
- f) « partie » désigne le gouvernement du Canada ou le gouvernement des îles Vierges britanniques, selon le contexte;
- g) « droit pénal » désigne toute disposition pénale reconnue comme telle en droit interne, qu'elle figure dans la législation fiscale, dans la législation pénale ou dans d'autres lois;
- h) « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la partie requérante;
- i) « renseignement » désigne tout fait, énoncé ou document, quelle que soit sa forme;
- j) « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une partie d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;